



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET VALLEES DES LUYS

40 330 – AMOU

Séance du 1^{er} décembre 2015

L'an deux mille quinze, le premier du mois de décembre à vingt heures trente, les Maires et délégués de la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys, dûment convoqués le 23 novembre 2015, se sont réunis à Beyries, sous la Présidence de Madame Lassalle Fabienne, Vice-Présidente.

ETAIENT PRESENTS : MESDAMES LAFFITE ODILE, LASSALLE FABIENNE, HILLOTTE MARTINE, PANDELES ISABELLE
MESSIEURS LUBET ALAIN, DUFOURCQ GUY, DUPEBE JEAN JACQUES, LARROUTURE THIERRY, CAZENAVE JEAN PIERRE, DULAYET MAURICE,
LARROUTURE DIDIER, DUPLANTIER GUY, NAVAILLES PHILIPPE, HOURTIN PATRICK, NOVEMBRE PHILIPPE, MORA PHILIPPE, ROHFRIETSCH JEAN,
DUFOURCQ GUY, CAMPET PATRICK, LASSERRE CLAUDE, GARBAY ALAIN, MERRIEN DIDIER.

PROCURATION : MADAME LAPOS KARINE A DONNE POUVOIR A MONSIEUR CAMPET PATRICK.
MADAME FOURNADET CHRISTINE A DONNE POUVOIR A MONSIEUR HOURTIN PATRICK
MONSIEUR LABORDE THIERRY A DONNE POUVOIR A MONSIEUR MORA PHILIPPE.

SECRETAIRE DE SEANCE : MADAME MARTINE HILLOTTE A ETE DESIGNEE SECRETAIRE DE SEANCE

Nombre de délégués : 31

Nombre de délégués présents : 22

OBJET : P.L.U.I. DELIBERATION PORTANT PRESCRIPTION DU P.L.U.I.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural et de la pêche maritime,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, et son décret d'application n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 2000-1208, susvisée et notamment les articles L.121-4, L.121-5,

L.123-7 et L.123-8 du Code de l'Urbanisme précisant les modalités d'association et de consultation des personnes publiques et autres lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU la loi n° 2000-1208 susvisée, et notamment les articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme précisant l'obligation faite au Conseil communautaire compétent de « *délibérer sur les objectifs et les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, avant toute élaboration ou révision du Plan Local d'Urbanisme* »,

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003, relative à l'Urbanisme et à l'Habitat, et son décret d'application n°2004-531 du 9 juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 « de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement » dont les objectifs s'inscrivent dans le respect des principes du développement durable,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche,

VU la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne,

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et amélioration de la qualité du droit,

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, entrée en vigueur le 1^{er} février 2013,

VU le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,



VU le décret du 14 février 2013 pris pour application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 juillet 2015 portant modification des statuts, à savoir « Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu et carte communale (élaboration, suivi, approbation, modification, révision et toute procédure d'évolution de ces documents d'urbanisme) »,

VU les statuts de la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys modifiés par arrêté préfectoral n°2015-681 du 16 octobre 2015,

VU les conclusions du « Schéma Communautaire d'Aménagement et de Développement Prospectif de la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys »,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Adour Chalosse Tursan prescrit le 12 novembre 2014, et dont les études ont concrètement démarré le 3 juillet 2015 par l'intermédiaire d'un séminaire de lancement,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys a élaboré, dans une démarche de diagnostic général de son territoire un « Schéma Communautaire d'Aménagement et de Développement Prospectif de la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys » qui a été approuvé le 10 juin 2014.

CONSIDERANT l'intérêt pour la Communauté de Communes d'engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015 afin de disposer des mesures d'assouplissements calendaires inscrites à l'article 13 de la Loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, et repoussant les obligations réglementaires pour les documents d'urbanisme communaux opposables aux tiers.

Considérant que la réalisation d'un document d'urbanisme unique permettra notamment de planifier de manière raisonnée le développement du territoire communautaire,

Considérant l'opportunité et l'intérêt pour la Communauté de Communes de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, qui mettra en cohérence les différentes politiques de développement, d'économie, d'habitat, d'urbanisme, de protection des espaces agricoles et environnementaux, au niveau local comme intercommunal,

Considérant que l'élaboration d'un tel outil de planification territoriale, se fera en conformité avec les dispositions des lois Solidarité et Renouvellement Urbains, Urbanisme et Habitat, Engagement National pour le Logement, lois dites « Grenelle I » et « Grenelle II », Accès au Logement et Urbanisme Rénové dite « ALUR », d'avenir pour l'Agriculture, l'alimentation et la forêt et la croissance, relative à l'activité et l'égalité des chances économiques, portant nouvelle organisation territoriale de la République, et relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, conformément aux dispositions de l'article L.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT le fait que la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys dispose d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé le 29 septembre 2010, document qui deviendra caduc au 29 septembre 2016 (sauf prorogation actée par le Conseil Communautaire, et ce, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ou de Code de la Construction et de l'Habitation),

CONSIDERANT l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme et la possibilité d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH). Dans ce cas, le plan poursuit les objectifs énoncés à l'article L.302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, **CONSIDERANT** donc la possibilité d'intégrer directement au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ainsi prescrit, les dispositions réglementaires du Programme Local de l'Habitat,



Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir débattu, et à partir des 4 enjeux suivants et de la volonté de valoriser l'attractivité du territoire tout en préservant sa qualité de vie :

- Structure l'offre économique du territoire ;
- Adapter la gamme de services et de commerces aux besoins de la population ;
- Accueillir de nouveaux habitants dans un objectif de gestion raisonnée de l'espace ;
- Préserver et affirmer l'identité du territoire ;

Les objectifs du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sont les suivants :

- Anticiper l'avenir économique du territoire en menant une politique de réserve foncière stratégique ;
- Pérenniser la vocation agricole du territoire en anticipant les mutations actuelles ;
- Développer le potentiel touristique du territoire dans le but de structurer un produit touristique rural ;
- Faciliter les déplacements en direction des bassins d'emplois et de services voisins et en interne à la Communauté de Communes ;
- Maintenir l'offre commerciale de « centralité » à l'échelle des communes structurantes (Amou et Pomarez) et assurer des services commerciaux, éventuellement itinérants, sur les communes intermédiaires / d'équilibre du territoire ;
- Atteindre à long terme une couverture du territoire en Très Haut Débit ;
- Permettre à chaque commune de se développer en tenant compte de ses capacités d'urbanisation ;
- Se doter d'une stratégie foncière à long terme ;
- Privilégier l'accueil des nouveaux habitants au niveau des bourgs ;
- Favoriser le parcours résidentiel au sein du territoire, et la construction de logements en adéquation avec les besoins de la population ;
- Préserver les espaces naturels, agricoles ainsi que la qualité paysagère ;
- Préserver le patrimoine urbain et architectural.

**Après échanges de vues et délibération,
Le conseil communautaire DECIDE**

Article 1 : DE PRESCRIRE l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH), sur l'ensemble du territoire communautaire, conformément aux articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Article 2 : Que l'Etat, le président du Conseil Régional, le président du Conseil Départemental, le Président du Syndicat Mixte Adour Chalosse Tursan, le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le Président de l'autorité compétente en matière de Programme Local de l'Habitat, le Président des organismes mentionnés à l'article L. 121-4 ou leurs représentants seront associés à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, seront consultés à leur demande, tout au long de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Article 3 : Qu'il en sera de même pour les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins compétents, des maires des communes voisines, ainsi que du président de l'établissement public chargé, en application de l'article L. 122-4, d'un Schéma de Cohérence Territoriale dont la commune, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma, est limitrophe, ou de leurs représentants les associations locales d'usagers et les associations agréées.

Madame la présidente peut recueillir l'avis de tout organisme ou associations compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements [...],

Article 4 : Que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal sera soumis pour avis au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L 411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire communautaire, au Centre Régional de la Propriété Forestière, à l'Institut National des Appellations d'Origine et à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers conformément à l'article R.123-17 du Code de l'Urbanisme, au Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, aux syndicats gestionnaires de l'adduction en eau potable, de l'assainissement, de l'aménagement numérique, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, à ERDF, à RTE, au SIETOM de Chalosse, au Pays Adour Chalosse Tursan, à Total Infrastructures Gaz France, à l'institution Adour, aux syndicats de rivière, et notamment le Syndicat du bassin versant des Luys,



Article 5 : Que la concertation, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme aura lieu durant toute la durée de la procédure selon les modalités suivantes :

- **mise à disposition du public d'un dossier** présentant l'état d'avancement de la démarche, ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancée des différentes étapes d'élaboration du PLU. A cet effet, un point PLU sera mis en place au siège de la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys et dans les mairies des communes membres ;
- **ouverture d'un cahier d'observations et de propositions** accessible pendant les heures d'ouverture de la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys ainsi que dans les mairies des communes membres, tout au long de l'évolution de la procédure ;
 - les habitants de la Communauté de communes pourront faire valoir toutes **contributions écrites** en les adressant à Madame la Présidente de la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys;
 - **affichages permanents** au siège de la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys et dans les mairies des communes adhérentes des dispositions nouvelles proposées grâce à un panneau d'information ;
 - **information via la presse locale et le bulletin communautaire (pouvant être relayé au niveau communal par des informations diffusées dans les différents bulletins municipaux existants) ;**
 - **tenue de 2 réunions publiques** à chaque étape importante du PLUi (phase de diagnostic, phase de PADD, phase de règlement) dont la date, le lieu et l'heure seront communiqués au public par voie de presse et d'affichage au siège de la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys ainsi qu'en mairie des communes membres, ces réunions seront délocalisées et organisées dans 6 communes différentes ;
 - **information sur le site internet communautaire** des évolutions de la procédure ;
 - **d'autres actions d'information et de communication** pourront en tant que de besoin, être mises en œuvre par la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys.

A l'issue de cette concertation, la Présidente en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire qui en délibèrera.

Article 6 : DE donner autorisation à Madame la Présidente pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Article 7 : De solliciter de l'Etat une compensation dans les conditions définies aux articles L.1614-1 et L.1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément aux dispositions de l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme issu de la loi Solidarité et Renouveau Urbains,

Article 8 : Les crédits nécessaires à cette élaboration sont inscrits au budget.

Article 9 : La présente délibération sera notifiée à l'ensemble des personnes publiques et organismes visés ci-avant.

Article 10 : Conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes ainsi qu'en mairie des communes membres durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 11 : Madame la Présidente est chargée, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 12 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 3

*Ainsi délibéré les jour, mois et an sus-dits
Pour extrait certifié conforme*

Fabienne Lassalle
Vice-Présidente de la Communauté de Communes